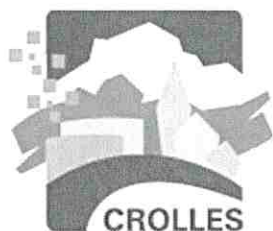


Service : POLICE MUNICIPALE

N° : 294-2024



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

## Arrêté du Maire

Objet : **REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT SUR LE PARKING PLACE DE LA MAIRIE DEVANT LA MJC**

Le Maire de la commune de CROLLES, vu le Code de la route et, notamment, ses articles L.411-1, R.325-1, R.325-12 à R.325-46 et R.417-10

Vu le Code de la voirie routière et, notamment, ses articles L.113-1 et R.113-1,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2213-1 à L.2213-6,

Considérant que, pour des raisons de sécurité, il convient d'interdire le stationnement sur la partie du parking de la place de la mairie, sur sa partie située derrière « la mare aux enfants », devant la MJC, pour permettre l'organisation des activités du centre de loisirs de Crolles durant les vacances scolaires.

Considérant qu'il incombe à l'autorité investie du pouvoir de Police locale de prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique.

### A R R E T E

- ARTICLE 1°** - Le stationnement sera interdit sur la partie du parking de la place de la mairie, située derrière « la mare aux enfants » et devant la MJC du lundi 21 octobre 2024 au vendredi 21 novembre 2024 sur les parcelles cadastrales AE 347, AE112 et AE 113.
- ARTICLE 2°** - La signalisation sera mise en place et entretenue par les services techniques de la commune de Crolles.
- ARTICLE 3°** - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies, et leurs procès-verbaux transmis aux instances juridictionnelles compétentes. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.
- ARTICLE 4°** - Le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Meylan / Saint-Ismier,  
Le Responsable de la Police Municipale,  
Le Directeur des Services Techniques Communaux,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

A Crolles, le **18 OCT. 2024**  
Philippe LORIMIER  
Maire de Crolles

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.